

ASSIGNATION

*Par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE statuant en matière de référés.*

*MESURES PROVISOIRES pour « trouble à l'Ordre public »
Cessation des agissements de violation de domicile*

En attente de la résolution de deux actes notariés inscrits en faux intellectuels

L'AN DEUX MILLE NEUF ET LE :

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge (*transfert du courrier poste restante*) 31650 Saint ORENS, né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

Agissant : Pour le compte et les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE Suzette 2 rue de la Forge (*transfert du courrier poste restante*) 31650 Saint ORENS, né le 28 août 1953.

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Madame D'ARAJO épouse BABILE demeurant au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse, né le 21 avril 1928 à FUMEL 47500

Monsieur Laurent TEULE né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier) au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

La SARL LTMDB, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros enregistré au RCS de Toulouse N° 494254956 dont le siège est à Saint Orens au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (*occupant sans droit ni titre régulier*) le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Maître CHARRAS Jean Luc Notaire associé 8 rue LABEDA 31000 TOULOUSE

ET PAR LE MEME EXPLOIT DENONCE A :

- *Monsieur VALET Michel Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE au Palais de Justice de ladite Ville, 31000 TOULOUSE.*

A comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra salle 1 du nouveau tribunal **le 5 février 2009 à 10 heures.**

TRES IMPORTANT

Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.

RAISON DU PROCES

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet l'objet d'une procédure de saisie immobilière pendant que Monsieur LABORIE était incarcéré de la période du 14 février 2006 au 17 septembre 2007.

A titre subsidiaire mais important que l'incarcération de Monsieur LABORIE andré était justement préméditée pour que ce dernier ne puisse pas agir dans ses droits de défense et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE.

Dans cette procédure de saisie immobilière, Monsieur LABORIE andré était seul à connaître de la procédure, privé de ses droits de défense là ou il se trouvait, il a formulé et saisi par différentes demandes pour avoir la possibilité de déposer un dire avant l'adjudication sur le fond et la forme de la procédure.

Que cette procédure a été faite sans respect d'un quelconque contradictoire et l'obstacle permanent de certaines autorités et auxiliaires de justice ci jointes :

Pièces produites justifiant les l'obstacles aux droits de défense de toute la procédure de saisie immobilière devant la chambre des criées et devant le tribunal d'instance de Toulouse concernant la demande d'expulsion de la partie adverse.

I / Le 27 août 2006 saisine de Monsieur le Président à la chambre des criées pour reporter l'audience à fin que soit nommé un avocat pour déposer un dire.

II / Le 27 août 2006 saisine de la SCP FRANCES et autres pour faire cesser la procédure de saisie immobilière pour absence de droit de défense.

III / Le 27 août 2006 plainte à Monsieur la Doyen des juges d'instruction pour saisie irrégulière et obstacle aux droits de la défense.

IV / Le 4 septembre 2006 saisine de Monsieur Gilbert COUSTEAU Président du T.G.I de Toulouse pour soulever les difficultés de l'obtention d'un avocat et demande d'aide juridictionnelle, resté sans réponse.

V / Demande le 13 septembre 2006 de l'assistance pour déposer un dire à Maître SERRE DE ROCH avocat à Toulouse.

VI / Refus de Maître SERRE de ROCH par courrier du 22 septembre 2006 à déposer un dire.

VII / Le 24 septembre 2006 saisine de Monsieur PASCAL Clément Ministre de la justice pour difficulté dans la procédure de saisie immobilière et obstacles aux droits de la défense.

VIII / Le 24 septembre 2006 saisine de Monsieur DAVOST Procureur Général pour difficulté dans la procédure de saisie immobilière et pour obstacles aux droits de la défense.

IX / Premier octobre 2006 saisine de Monsieur le Bâtonnier à l'ordre des avocats de Toulouse pour la nomination d'un avocat pour déposer un dire.

X / Information de Monsieur le Président de la Chambre des criées des difficultés d'obtenir un avocat pour déposer un dire et le 11 octobre 2006.

XI / Refus de Monsieur le Bâtonnier de nommer un avocat pour déposer un dire en son courrier du 25 octobre 2006.

XII / Saisine de Monsieur PAUL Michel en date du 17 mars 2007 pour faire cesser la procédure devant le tribunal d'instance de Toulouse par manque de moyen à la défense de nos intérêts.

XIII / Le 28 avril 2007 saisine de Monsieur le Bâtonnier pour être assisté d'un avocat dans la, procédure d'expulsion et pour l'audience du 21 mai 2007 devant le tribunal d'instance.

XIV / Le 28 avril 2007 saisine de Madame Aude CARASSOU pour l'informer que je souhaitai être présent et assisté d'un avocat et que dans la configuration où je me trouvais, sans défense et moyens qu'elle saisisse ce que de droit pour que le procès soit équitable.

XV / Fax de la Maison d'arrêt de MONTAUBAN en date du 11 mai 2007 demandant la présence devant le tribunal en son audience du 21 mai 2007.

XVI / Refus de l'ordre des avocats de Toulouse par courrier du 21 mai 2007 à prendre la défense de mes intérêts devant le tribunal d'instance de Toulouse.

XVII / Saisine le 24 mai 2007 de Maître LAÏC Avocate à Toulouse pour prendre ma défense.

XVIII / Refus de Maître LAÏC Avocate à intervenir pour la défense de nos intérêts par courrier du 31 mai 2007.

Que c'est dans ces conditions qu'un jugement d'adjudication a été rendu le 21 décembre 2006, privé de déposer un dire pour soulever la fraude, sur l'irrégularité de forme et du fond de la procédure.

Dans une telle configuration la partie adverse s'est permise d'apporter des faux et usage de faux éléments avec toute impunité sans avoir un obstacle de Monsieur LABORIE , ce dernier privé de tous les moyens de défense.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE est devenue adjudicataire en son audience du 21 décembre 2006 et qu'un jugement a été rendu.

Que pour faire valoir un droit, « *la mise en exécution du jugement d'adjudication* », Madame BABILE se devait de respecter des formalités postérieures au jugement d'adjudication pour obtenir le transfert de propriété.

Ces formalités sont au nombre de trois et seront analysées une par une:

- *I / La signification du jugement d'adjudication.*
- *II / La publication du jugement d'adjudication*
- *III / Mention en marge de la publication*

I / Sur la signification du jugement d'adjudication

Sur le fondement de l'article 503 du NCPC, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés et dans un délai de 6 mois sous peine d'être nonavenus sur le fondement de l'article 478 du ncpc

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE devenue adjudicataire se devait d'obtenir le jugement avec sa grosse exécutoire pour le faire signifier.

Que la grosse exécutoire du jugement est obtenue que sur justificatif de paiement de l'adjudication, des frais ordinaires et des frais extraordinaires dans un délai de 20 jours selon le fondement de l'article 713 de l'acpc.

- *L'adjudicataire qui ne fera pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, pourra être poursuivi par la voie de folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit. — Sur l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006, V. note ss. art. 673.*

Qu'au vu de l'article 2212 du code civil, le défaut de paiement de la consignation du prix et du paiement des frais ordinaires et extraordinaire : ***la vente est résolue de plein droit.***

Que par conclusions de la SCP D'avocats BOURRASSET et autres, il précise dans sa rédaction que Madame D'ARAUJO épouse BABILE a payé l'adjudication **le 11 avril 2007.**

Qu'au vu de l'article **2212 du code civil** Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne peut prétendre à être propriétaire, ***la vente est résolue de plein droit***, notre propriété aurait du ; *bien qu'il existe une contestation sur le fond et la forme* être revendue aux enchères.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait en conséquence signifier le jugement d'adjudication, et ne la toujours pas signifié pour le mettre en exécution, cette signification dans ce contexte est impossible à ce jour sur le fondement de l'article 478 du ncpc.

Sur le fondement de **l'article 478 du ncp**, le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 est non avenu, non signifié dans le délai de six mois.

II / Sur la publication du jugement d'adjudication

Monsieur LABORIE par l'absence de signification du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 a demandé ce dit jugement au greffe de la chambre des criées, cette dernière lui a été communiqué par courrier simple du greffe.

Que la communication par le greffe ne vaut pas notification ni signification par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Dés la prise de connaissance par Monsieur LABORIE André de ce jugement et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, Maître MALET franck Avoué à la Cour d'appel de Toulouse a formé un appel par assignation à la demande de Monsieur LABORIE, *signifiée* à Madame D'ARAUJO épouse BABILE, à la Banque Commerzbank, à Monsieur Madame le Greffier en chef au T.G.I de Toulouse *le 9 février 2007* et pour soulever la fraude dans toute la procédure de saisie immobilière.

Qu'au vu des textes de lois et des sources Juris-Classeur, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait plus publier le jugement d'adjudication tant que la cour d'appel n'avait pas rendu son arrêt sur l'appel en annulation de celui-ci.

Source juris-classeur.

- *Si le jugement d'adjudication a été frappé d'appel le délai de publication court du jour de l'arrêt qui confirme le jugement ou qui déclare l'appel non recevable (César-Bru, op. cit., n° 195-196, texte et note 2). Si la nullité de l'adjudication a été demandée, le délai court du jour du jugement, ou de l'arrêt en cas d'appel, qui déclare l'adjudication valable (César-Bru, op. et loc. cit.).*

Qu'en conséquence aucune publication ne pouvait être faite de la part de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ainsi que du greffe du T.G.I de Toulouse.

En l'absence de publication le transfert de propriété ne peut être établi.

Source Juris- Classeur :

- *Le jugement d'adjudication n'a pas pour objet de déclarer un droit préexistant, mais d'opérer un transfert de propriété (Carré et Chauveau, op. cit., quest. 2397. – Garsonnet et César-Bru, op. cit., n° 432. – César-Bru, op. cit., n° 207, p. 192). Il est donc nécessaire de le publier au bureau de la conservation des hypothèques.*

III / Sur la mention en marge de la publication

Qu'en conséquence cette mention ne peut exister, au vu de **l'article 2212 du code civil** et en l'absence de publication **la vente est nulle de plein droit.**

Sur le transfert de propriété

Que le transfert de propriété ne pouvant être établie de Monsieur et Madame LABORIE à Madame D'ARAUJO épouse BABILE au vu de **l'article 2212 du code civil, la vente est nulle de plein droit.**

Sur le droit d'agir de Monsieur LABORIE et pour le compte de Monsieur et Madame.

Monsieur LABORIE est fondé de saisir Monsieur le Président statuant en matière de référé pour qu'il soit ordonné des mesures d'urgences à faire cesser un trouble à l'ordre public, en paralliser ses effets *des manipulations frauduleuses* faites par Madame D'ARAUJO épouse BABILE, cette dernière ayant cédé notre résidence principale, notre propriété à une société préconstituée avec son petit fils, Monsieur TEULE Laurent gérant cette dite société LTMDB enregistrée au RC de Toulouse.

L'article 2211 du code civil précise qu'en l'absence de paiement dans le délai de 2 mois, restreint provisoirement le droit de propriété de l'adjudicataire pour tenir du report du paiement ; *avant ce paiement l'adjudicataire ne peut disposer du bien , c'est-à-dire le céder.*

La fraude qui ne peut être contestée par les parties adverses qui est la suivante :

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire pour les faits invoqués ci-dessus et repris:

- Absence dans les 20 jours de justifier des paiements pour obtenir la grosse exécutoire.
- Absence de signification du jugement d'adjudication.
- Impossibilité de publier ce jugement d'adjudication suite à l'appel formé le 9 février 2007

Madame D'ARAUJO épouse BABILE fait valoir une situation juridique innexacte à son notaire :

Madame D'ARAUJO épouse BABILE a en date du 5 avril 2007 devant notaire Maître CHARRAS passé un acte de vente du bien obtenu par adjudication du 21 décembre 2006 sous la clause suspensive et dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse statuant sur l'appel en annulation du jugement d'adjudication *alors quelle ne pouvait être propriétaire.*

Que dans cet acte elle fait valoir *par faux* que le jugement d'adjudication a été publié le 20 mars 2007 alors au vu du texte ci-dessus, la publication ne peut exister par *l'appel du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007.*

Que la fraude est bien caractérisée de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, elle avait l'intention délibéré de porter préjudice à Monsieur et Madame LABORIE car il a été reconnu par l'acte qu'il existait une procédure en annulation par une assignation en appel et pour l'annulation du jugement d'adjudication pour fraude.

La fraude est encore plus caractérisée car au vu de l'article 2212 du code civil, la vente est nulle de plein droit est que de ce fait Madame D'ARAUJO ne pouvant être propriétaire ne peut revendre ou diligenter un quelconque acte article 2211 du code civil, sur le bien dont est

toujours propriétaire Monsieur et Madame LABORIE sauf dans le seul cas délictueux de leur détourner leur propriété ; ce qui en est le cas.

La fraude est encore plus caractérisée car nul ne peut ignorer la loi, la publication ne pouvant intervenir tant que la cour d'appel n'a pas rendu son arrêt.

L'intention est encore plus caractérisée ainsi que le délit établi de détournement de bien, de l'abus de confiance et de l'escroquerie de s'emparer de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE car le sous seing privé irrégulier a fait l'objet d'une vente définitive par devant Maître CHARRAS notaire le 6 juin 2007 alors que cet arrêt a été mis en exécution sans signification sur le fondement de l'article 503 du npc, signification faites postérieurement à l'arrêt rendu le 21 mai 2007 autant de Madame D'ARAUJO épouse BABILE que de la Banque Commerzbank.

Que cet arrêt du 21 mai 2007 fait l'objet d'un recours en révision devant la cour d'appel de Toulouse pour l'annulation du jugement d'adjudication ainsi qu'une procédure devant le juge du fond saisi par deux jugements rendus par le juge de l'exécution.

Qu'au vu de la fraude caractérisée dans la procédure de saisie immobilière, privé de droit de défense pour déposer un dire, obligatoirement l'acte d'adjudication sera réformé et les parties seront mises au même état qu'au paravant.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE sur le fondement de l'article **1599 du code civil** ne peut vendre un bien dont elle n'a pas encore obtenu la pleine propriété, la vente est nulle et peut donner à des dommages et intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE & Monsieur TEULE Laurent petit fils de cette dernière et gérant de la SARL LTMDB ont délibérément porté à la connaissance de leur notaire Maître CHARRAS de fausses informations induisant ce dernier dans les actes qu'il a rédigé et à ce jour constitutif *de faux intellectuels*.

Acte délibéré en date du 5 avril 2007, publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007 alors que le jugement d'adjudication ne pouvait pas encore être publié par l'appel en cours et par la nullité de la vente sur le fondement de l'article 2212 du code civil.

Acte délibéré de Madame D'ARAUJO épouse BABILE & Monsieur TEULE Laurent en date du 6 juin 2007 réalisant la clause suspensive alors que le premier acte du 5 avril 2007 est nul de plein droit pour les motifs invoqués ci-dessus et repris dans l'inscription de faux intellectuels de l'acte de Maître CHARRAS notaire à Toulouse régulièrement introduit devant le T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

Acte délibéré de Madame D'ARAUJO épouse BABILE & Monsieur TEULE Laurent, ce dernier ayant rédigé pour son compte et sous couvert de sa société LTMDB un acte juridique ; un bail de location en date du 1^{er} mai 2008 pour occuper impunément le domicile de Monsieur et Madame LABORIE après les avoir fait expulser irrégulièrement en date du 27 mars 2008.

Acte délibéré pour avoir concunément et en complicité pendant que Monsieur LABORIE privé de ses moyens de défense, incarcéré sans qu'un avocat intervienne et après que Monsieur le Bâtonnier en soit appelé ainsi que les autorités ci-dessus saisis fournis au tribunal d'instance de Toulouse de faux éléments pour obtenir une ordonnance d'expulsion en date du

1^{er} juin 2007 alors que la requérante Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait être propriétaire et ne pouvait céder notre propriété.

Sur la nullité des actes notariés.

Qu'une inscription de faux intellectuels a été déposée au greffe du T.G.I de Toulouse, dénoncée à Madame D'ARAUJO épouse BABILE, à Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB, à Monsieur & Madame le Greffier en chef ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République. (*à ce jour resté sans réponse*)

Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE

Que les préjudices sont très importants et inchiffrables sans qu'une expertise soit ordonnée par Monsieur le Président statuant en matière de référé.

Sur les mesures provisoires demandées par Monsieur et Madame LABORIE

Que par le dépôt régulier de cette inscription de faux concernant les actes notariés, ces derniers n'ont plus de force authentique pour faire valoir un quelconque droit en justice.

- *Le préjudice est très important.*

Qu'à fin de garantir sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil réparation des préjudices subis, il est demandé à Monsieur le Président du tribunal statuant en matière de référé la séquestration de la somme de 285.000 euros versée par la SARL LTMDB ou la somme de 260.000 euros de l'adjudication au profit de Monsieur et Madame LABORIE en attente d'une expertise pour évaluer réellement les différents préjudices causés, moral, financier et matériel.

- *Monsieur le Président statuant en référé est le juge de l'évidence.*

Au vu de ces faits graves et délictueux il se doit d'en paralyser ses effets de l'occupation de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge à Saint Orens en ordonnant l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent et de tous les occupants.

Monsieur le Président statuant en matière de référé se doit de nommer un expert à la demande de Monsieur et Madame LABORIE pour constater les dégradations faites sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE sur leur propriété et de faire cesser tous les travaux en cours.

Que par la vente irrégulière de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE : de Madame D'ARAUJO épouse BABILE à la SARL LTMDB par acte du 5 avril et du 6 juin 2007, l'expulsion ne pouvant se faire en conséquence, il est demandé à Monsieur le Président que soit aussi ordonné une expertise pour évaluer les différents préjudices de l'enlèvement irrégulier de tout leur mobilier stocké sans le consentement des requérants dans un dépôt.

Qu'il soit ordonné par Monsieur le Président en attente d'une assignation sur le fond en résolution des deux actes notariés et en responsabilité contre les auteurs de ses malversations, une provision de la somme de 80.000 euros sur les sommes demandées à être séquestrées.

A fin de se prévaloir d'un dommage imminent par faux et usage de faux de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, de la SARL LTMDB, de Monsieur TEULE Laurent, ces derniers ayant l'intention de revendre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, Monsieur le Président doit prendre de toute urgence dans sa décision l'interdiction stricte de n'accomplir aucun acte complémentaire grevant les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et sous le risque et périls au cas contraire de ses auteurs.

MISSION DE L'EXPERT :

*A la charge de Madame D'ARAUJO épouse BABILE
& de la SARL LTMDB, représentée par Monsieur TEULE*

Se faire remettre par Monsieur et Madame LABORIE toutes preuves utiles, photos et autres de l'intérieur de la résidence garnies de leur meubles et objets avant leur expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Se faire remettre par Monsieur et Madame LABORIE le procès verbal d'huissier établi le 2 avril 2008 par la SCP FERRAN constatant le dépôt de tous les meubles et objets dans un entrepôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Constater contradictoirement après convocation des parties au N°2 rue de la Forge les travaux réalisés sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE, en déterminer le montant pour remettre la propriété en l'état normal au 27 mars 2008.

Chiffrer le coût des dégradations de tous les meubles et objet enlevés à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE le 27 mars 2008, toujours déposés dans un entrepôt.

Chiffrer le coût de réinstallation de tous les meubles et objet meublant la résidence de Monsieur et Madame LABORIE.

Chiffrer le préjudice moral, financier et matériel d'avoir été expulsé à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, *laisser libre choix à Monsieur et Madame LABORIE de produire à temps voulu par tous moyens de preuves.*

Sur l'accès à la boîte au lettre.

Ordonner à Monsieur TEULE laurent sous astreinte de 100 euros par jour la remise des clefs de la boîte au lettre à fin que Monsieur et Madame LABORIE aient la possibilité de recevoir régulièrement leur courrier au N° 2 rue de la forge, à leur propriété, leur résidence principale ou ils ont été délogés à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE le 27 mars 2008 alors quelle ne pouvait être propriétaire et ne pouvait comme ci-dessus expliquer vendre notre propriété à la SARL LTLMD.

Jusqu'à ce jour, Monsieur et Madame LABORIE faisaient le transfert de courrier à la poste restante de saint Orens par des formalités de droit et qu'au bout de 4 fois celles-ci ne peuvent être renouvelées contraignant ces derniers à des frais supplémentaires pour recevoir régulièrement leur courrier.

Monsieur et Madame LABORIE sont encore à ce jour sans résidence fixe, attendent l'ordre de la justice de réintégrer dans leur propriété, leur domicile avec tous les meubles et objets.

Sur l'article 700 du npc et sur les dépens

Que la justice à un coût, Monsieur et Madame LABORIE contraint de saisir la justice pour faire valoir leur droit et qu'il est équitable que les parties adverses soient condamnées au frais répétables engagés pour assurer la défense au versement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du npc.

Que les dépens soient à la charge des parties adverses.

PAR CES MOTIFS

Au vu des articles 2212 du code civil, la vente est nulle de plein droit par la carrence de Madame D'ARAUJO épouse BABILE de respecter les formalités requises postérieures au jugement d'adjudication.

Au vu de l'article 2211, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait céder le bien obtenu par adjudication en date du 21 décembre 2006, vendu par acte notarié le 5 avril et 6 juin 2007 à la SARL LTMDB.

Au vu de la nullité des actes notariés et des inscriptions de faux régulièrement déposés, la SARL LTMDB ne peut être propriétaire de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Au vu que la société LTMDB ne pouvant être propriétaire, le bail du 1^{er} mai 2008 de cette dernière à Monsieur Laurent TEULE et de tous les occupants est nul de plein droit.

Ordonner à Monsieur TEULE Laurent sous astreinte de 100 euros par jour la remise des clefs de la boîte au lettre à Monsieur et Madame LABORIE.

Ordonner l'interdiction à Madame D'ARAUJO épouse BABILE, à la SARL LTMDB, à Monsieur TEULE Laurent de faire un quelconque acte de revente préjudicant aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Ordonner par Monsieur le Président statuant en matière de référé la cessation des agissements de la SARL LTMDB, de Monsieur TEULE Laurent à l'occupation de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et de tout occupant.

Ordonner une expertise des différentes dégradations de leur propriété.

Ordonner après expertise à SARL LTMDB, Monsieur TEULE Laurent sous astreinte de 100 euros par jour la remise en état de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE comme il l'ont trouvé en son occupation irrégulière.

Ordonner une expertise des différents préjudices causés sur l'enlèvement de tout le mobilier en date du 27 mars 2008, toujours stockés à un dépôt sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE en faisant valoir la mission de l'expert demandée.

Ordonner la séquestation de la somme de 260.000 euros prix de la vente irrégulière et pour la somme que Madame D'ARAUJO épouse BABILE aurait versée le 11 avril 2007 au profit de Monsieur et Madame LABORIE en attente de l'évaluation des différents préjudices subis après expertise.

Ordonner une provision de la somme de 80.000 euros sur ces sommes séquestrées au profit de Monsieur et Madame LABORIE, aucune contestation ne pouvant être soulevée à par quelles soient dilatoires, *les règles ci-dessus violées étant d'ordre public.*

Renvoyer l'affaire sur le juge du fond devant le tribunal de grande instance appelé à statuer selon la procédure de droit commun sur la responsabilité civile des auteurs ci-dessus assignés et en résolution des deux actes notariés inscrits en faux intellectuels ; le juge du fond qui sera saisi directement par Monsieur le Président statuant en référé.

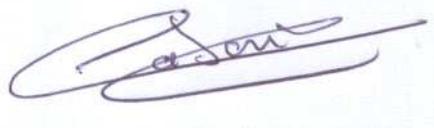
Condamner les parties averses à la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du npc au profit de Monsieur et Madame LABORIE.

Condamner les partie adverses aux entiers dépens de la procédure.

Sous toutes réserves dont acte.

Pour Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir dans la procédure :

Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.

Formalités requises postérieures au jugement d'adjudication (*source Juris- Classeur*)

Présentation de la réforme de la saisie immobilière acte postérieur au jugement d'adjudication par le ministre de la justice.

Appel du jugement d'adjudication le 9 février 2007.

Conclusion de la SCP BOURRASSET relatant le paiement de l'adjudication le 11 avril 2007.

Acte de vente du 5 avril 2007 chez maître CHARRAS.

Acte de vente du 6 juin 2007 chez maître CHARRAS.

Inscription de faux intellectuels contre les deux actes notariés, significations et dénonces, enregistrement au T.G.I de Toulouse.

Bail de location de la SARL LTMDB.

Pièces produites justifiant les l'obstacles aux droits de défense de toute la procédure de saisie immobilière devant la chambre des criées et devant le tribunal d'instance de Toulouse concernant la demande d'expulsion de la partie adverse.

I / Le 27 août 2006 saisine de Monsieur le Président à la chambre des criées pour reporter l'audience à fin que soit nommé un avocat pour déposer un dire.

II / Le 27 août 2006 saisine de la SCP FRANCES et autres pour faire cesser la procédure de saisie immobilière pour absence de droit de défense.

III / Le 27 août 2006 plainte à Monsieur la Doyen des juges d'instruction pour saisie irrégulière et obstacle aux droits de la défense.

IV / Le 4 septembre 2006 saisine de Monsieur Gilbert COUSTEAU Président du T.G.I de Toulouse pour soulever les difficultés de l'obtention d'un avocat et demande d'aide juridictionnelle, resté sans réponse.

V / Demande le 13 septembre 2006 de l'assistance pour déposer un dire à Maître SERRE DE ROCH avocat à Toulouse.

VI / Refus de Maître SERRE de ROCH par courrier du 22 septembre 2006 à déposer un dire.

VII / Le 24 septembre 2006 saisine de Monsieur PASCAL Clément Ministre de la justice pour difficulté dans la procédure de saisie immobilière et obstacle aux droits de la défense.

VIII / Le 24 septembre 2006 saisine de Monsieur DAVOST Procureur Général pour difficulté dans la procédure de saisie immobilière et pour obstacles aux droits de la défense.

IX / Premier octobre 2006 saisine de Monsieur le Bâtonnier à l'ordre des avocats de Toulouse pour la nomination d'un avocat pour déposer un dire.

X / Information de Monsieur le Président de la Chambre des criées des difficultés d'obtenir un avocat pour déposer un dire et le 11 octobre 2006.

XI / Refus de Monsieur le Bâtonnier de nommer un avocat pour déposer un dire en son courrier du 25 octobre 2006.

XII / Saisine de Monsieur PAUL Michel en date du 17 mars 2007 pour faire cesser la procédure devant le tribunal d'instance de Toulouse par manque de moyen à la défense de nos intérêts.

XIII / Le 28 avril 2007 saisine de Monsieur le Bâtonnier pour être assisté d'un avocat dans la, procédure d'expulsion et pour l'audience du 21 mai 2007 devant le tribunal d'instance.

XIV / Le 28 avril 2007 saisine de Madame Aude CARASSOU pour l'informer que je souhaitai être présent et assisté d'un avocat et que dans la configuration où je me trouvais, sans défense et moyens qu'elle saisisse ce que de droit pour que le procès soit équitable.

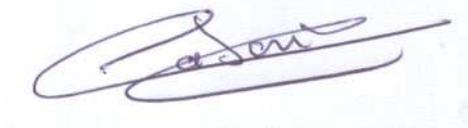
XV / Fax de la Maison d'arrêt de MONTAUBAN en date du 11 mai 2007 demandant la présence devant le tribunal en son audience du 21 mai 2007.

XVI / Refus de l'ordre des avocats de Toulouse par courrier du 21 mai 2007 à prendre la défense de mes intérêts devant le tribunal d'instance de Toulouse.

XVII / Saisine le 24 mai 2007 de Maître LAÏC Avocate à Toulouse pour prendre ma défense.

XVIII / Refus de Maître LAÏC Avocate à intervenir pour la défense de nos intérêts par courrier du 31 mai 2007.

Pour Monsieur et Madame LABORIE.
Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in purple ink, appearing to read "R. J. Smith", is located in the upper right quadrant of the page. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'R' and a long horizontal stroke at the end.